



Compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du Mercredi 23 février 2022 à 19h30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, en l'espace associatif et culturel, sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le seize février deux mil vingt-deux.

Etaient présents :

Damien MOREL, maire,
Francis FLAJOLET, premier maire adjoint,
Casimir LETELLIER, deuxième maire adjoint,
Karine LENGAGNE, troisième maire adjointe,
Patrice COLIN, conseiller municipal,
Marie-Paule CORNUAU, conseillère municipale,
Jérôme COURMONT, conseiller municipal,
Nadine DE SAINTE MARESVILLE, conseillère municipale,

Corinne HELLEBOID, conseillère municipale,
Franck HOUCKE, conseiller municipal,
Valérie LASAGESSE, conseillère municipale,
Isabelle LAUWERIERE, conseillère municipale,
Patrick PREVOST, conseiller municipal,
Véronique RUCKEBUSCH, conseillère municipale,
Christine TAVERNIER-TRACHE, conseillère municipale,

Absents / Excusés :

1. SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Valérie LASAGESSE est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

2. PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3. DELIBERATION 2022-01 - PROJETS D'ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DU BIOTOPE - AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

Vu la demande du Préfet du Pas de Calais en date du 17 décembre 2021,
Vu le rapport présenté en commission générale ce jour,

Considérant les éléments présentés en Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, à savoir que:

- Le marais Audomarois représente un enjeu en termes de paysages, de milieux aquatiques et de biodiversité ;
- Les reconnaissances nationales et internationales dont bénéficie le marais audomarois n'ont aucune incidences réglementaires ;
- L'absence de documents de synthèse sur les règles collectives simples sur les espaces concernés par les 4 projets d'APPB ne permet pas aujourd'hui de garantir leur conservation et celle des activités traditionnelles qui contribuent à leur maintien ;
- La difficulté, l'aléa, la durée et le coût des procédures de justice à l'encontre des contrevenants constituent des freins à la préservation des milieux ;
- Des dégradations régulières et des irrégularités sont constatées par les services du Parc et la police de l'environnement ;
- Qu'une concertation locale a été réalisée sous l'autorité des DDTM 59 et 62 ;
- La situation implique de mettre un terme aux évolutions défavorables à la préservation des espaces agricoles, des paysages, de la biodiversité et du fonctionnement hydraulique sur les espaces ciblés par les APPB ;

- Les projets d'APPB prennent en compte les observations des acteurs concertés et notamment de la profession agricole pour éviter que des mesures réglementaires ne viennent s'imposer à des mesures contractuelles de type MAE ;
- Les APPB ne seront pas un renforcement des règles actuelles mais bel et bien un outil de facilitation de la compréhension de ce qu'il est possible ou pas de faire sur ces territoires ;
- Les APPB faciliteront l'application des règles par les services de police ;

Considérant les remarques émanant des élus Clairmaisiers suivantes:

- La protection du biotope est très importante et les objectifs des arrêtés sont nobles
- La lecture des projets d'arrêtés notamment les articles 6 sur l'interdiction d'extension et de constructions nouvelles dans leur périmètre va à l'encontre du PLUi, il s'agit bien de nouvelles contraintes. Les parcelles comprenant une habitation auraient dû être exclues des zones définies (permettre les extensions et/ou les constructions dans la mesure où le PLUi les autorise)
- Le zonage proposé interpelle par son ampleur et le risque de nouvelles contraintes à venir notamment pour les activités agricoles
- Le maire en tant que représentant de l'Etat dans sa commune se doit de protéger les biens et les personnes. Les contraintes supplémentaires sur les travaux de protection des biens et des personnes n'ont pas à être supportées par les propriétaires. Un accompagnement technique et financier doit être assuré par les services de l'Etat.
- La question des merlons interdits est trop catégorique, ils doivent rester possibles lorsqu'ils existent.

Contexte fourni par les services de la Préfecture du Pas de Calais :

Le marais Audomarois est un territoire remarquable, entièrement façonné par l'homme à l'issue de 13 siècles d'histoire. Son identité est constituée d'un patrimoine culturel et naturel exceptionnel très largement reconnu :

- Il est à l'origine de la zone de Parc naturel régional de l'Audomarois en 1986 ;
- Il a été inscrit en 2008 dans la convention internationale de Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;
- Il est désigné Réserve de biosphère par l'UNESCO depuis mai 2013.

Il s'agit également de la plus grande zone humide permanente du Nord et du Pas de Calais dont la particularité est la présence de tourbe alcaline en surface. D'une superficie de 3 726 hectares, le marais Audomarois est composé de plus de 13 200 parcelles de terre et d'eau parcourues de 700 km de voies d'eau qui sont la propriété de 5 000 personnes. Ce biotope remarquable est constitué d'étangs, de roselières, de mégaphorbiaies, de prairies humides, de bois plus ou moins marécageux et de voies d'eau.

Il abrite une biodiversité exceptionnelle mais menacée comprenant notamment :

- 400 espèces de plantes à fleurs, représentant 1/3 de la flore aquatique française et 50% de la flore aquatique régionale. Selon le Conservatoire Botanique National de Bailleul, 53% de ces espèces seraient en danger ;
- 232 espèces d'oiseaux. 70 espèces présentent un déclin de leur population compris entre 30% et 50% ;
- 17 espèces de chauves-souris (sur les 22 présentes en Nord-Pas de Calais) ;
- 29 espèces de poissons.

Ainsi, toute dégradation de cette zone impacte la qualité du biotope en réduisant la superficie de la zone humide, en modifiant rapidement et fortement le milieu naturel et en perturbant la circulation de l'eau et des espèces. Des travaux sur de petites superficies peuvent ainsi avoir des conséquences sur des superficies très importantes de zones humides.

Il est donc important de protéger les lieux essentiels au cycle biologique de ces espèces en identifiant les activités interdites et celles autorisées, et réglementées.

Il est donc envisagé, à cet effet, des arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) sur quatre secteurs présentant des enjeux différents et couvrant 840 hectares sur les 3 726 du marais (soit 23%) :

- Le marais Sainte-Aldegonde à Clairmarais (7,6 ha) ;
- La Cuvette de Clairmarais-Nieurlet-Noordpeene (477 ha), site interdépartemental ;
- Le Romelaëre, les marais de Booneghem et de la Canarderie, communes de Clairmarais, Nieurlet et Saint-Omer (163 ha) ;
- Le marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick, communes de Saint-Omer et Salperwick (192 ha).

Les APPB proposés permettent de valoriser ce patrimoine naturel constituant l'identité du territoire, tout en tenant compte des activités et des réglementations existantes. Ils sont le fruit d'une large concertation préalable, qui a associé plus de 50 personnes/organismes.

En conclusion, il s'agit bien d'un outil au service du territoire en ce qu'il permettra de stopper les atteintes directes et indirectes qui nuisent à la qualité de son patrimoine, qu'il facilitera la préservation des prairies humides et de la qualité paysagère des quatre secteurs pressentis.

Par ailleurs, cette protection s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 et participe à l'atteinte des objectifs fixés par la France.

La commune a été invitée à se prononcer sur ces projets d'arrêtés, dans un délai de 3 mois, à compter du 17 décembre 2021,

Le conseil municipal prend connaissance des éléments relatifs aux projets d'arrêtés préfectoraux de protection du biotope :

- Projets d'arrêtés
- Rapport de présentation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (14 VOIX « avis défavorable », 1 voix « avis favorable »), décide :

- de donner un avis défavorable sur les projets d'APPB qui concernent la collectivité, justifié par les motifs suivants :

Le conseil municipal demande que les arrêtés soient revus pour tenir compte des remarques émises par les élus Clairmaraisiens visant à :

- Enlever des périmètres les parcelles constructibles et celles sur lesquelles des habitations sont érigées afin de ne pas venir en opposition avec le plan local d'urbanisme intercommunal
- Accompagner les particuliers dans leurs projets de manière technique et financière afin de préserver le biotope sans interdire tout aménagement de type merlon lorsqu'il existe.
- Revoir complètement le zonage des arrêtés

Le conseil municipal demande que l'arrêté soit revu pour tenir compte des remarques émises par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale visant à :

- S'assurer qu'un comité de suivi local de l'APPB soit constitué, sous l'égide du sous-préfet, et qu'il ait la capacité à « adapter localement » d'éventuelles futures dispositions nationales s'appliquant de manière uniforme aux territoires en APPB ;
- Réaliser une animation par APPB pour assurer dans le temps un suivi de sa mise en oeuvre au plus près des acteurs et des habitants ;
- Rechercher les moyens pour produire des documents de communication (flyer, signalétique...) pour informer les habitants et les usagers de leurs droits et devoirs.

Le conseil municipal demande qu'une fois les arrêtés revus soient pris en compte les éléments suivants soulevés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale :

- Cette évolution réglementaire n'est aucunement liée à d'autres volontés d'étendre des mesures de protection sur le marais. Les APPB garantiront l'essentiel.
- L'enjeu des APPB proposés est bien de préserver les paysages, de maintenir les activités agricoles et particulièrement pastorales qui en sont pour une part à l'origine et de stopper toutes les activités qui grignotent ces espaces naturels.
- Les APPB n'imposeront aucune mesure particulière nouvelle aux parcelles cultivées qui se trouveraient dans l'un des périmètres.
- De manière générale, éviter les contraintes supplémentaires locales aux activités agricoles, car elles accentuent les risques de déprise et donc la possibilité de convertir ces espaces en usage de loisir.

4. DELIBERATION 2022-02 – RELATIVE AU IHTS

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la demande formulée par Monsieur le Trésorier général du Centre des finances publiques de Saint-Omer de régulariser par délibération les conditions de réalisation des heures supplémentaires des agents de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 décembre 2021.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

Bénéficiaires de l'IHTS

Filière	Grades	Fonctions	Motifs de réalisation d'HS : *
Administrative	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie	Participation aux réunions ou événements ayant lieu en dehors de l'emploi du temps hebdomadaire de l'agent : - conseils municipaux et commissions municipales - réunions de chantiers - élections - montage / démontage de matériels - assistance technique manifestation communale - formations - ...
	Adjoint administratif de deuxième classe		
	Adjoint administratif de première classe		
	Rédacteur		
	Rédacteur principal de deuxième classe		
	Rédacteur principal de première classe		
Animation	Adjoint d'animation territorial	Action sociale, sport et jeunesse.	
	Adjoint d'animation territorial principal de deuxième classe		
	Adjoint d'animation territorial principal de première classe		
	Animateur		
	Animateur principal de deuxième classe		
	Animateur principal de première classe		
Technique	Adjoint technique	Services techniques	
	Adjoint technique principal de deuxième classe		
	Adjoint technique principal de première classe		
	Technicien		
	Technicien principal de deuxième classe		
	Technicien principal de première classe		

* liste non exhaustive

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par Le Maire en raison des nécessités de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est

subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/03/2022

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. DELIBERATION 2022-03 - MISE EN PLACE DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS – MODALITES D'ADHESION DE LA COMMUNE – DELEGATION DE SIGNATURE AU MAIRE

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au service de prévention et santé au travail du Centre de gestion.

Vu le projet de convention annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, la prestation de Prévention et Santé au travail
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant sa mise en œuvre ainsi que tout avenant qui s'ensuivrait

6. DELIBERATION 2022-04 - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU CCAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2331-1,

Considérant la sincérité des besoins exprimés,

Monsieur le Maire propose de verser au Centre Communal d'Action Sociale, la somme de 40 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter les propositions de Monsieur le Maire
- d'inscrire ce montant au budget 2022
- d'effectuer les opérations comptables nécessaires au versement de cette participation

7. DELIBERATION 2022-05 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2331-1,
- Vu les différentes demandes reçues dans les délais requis,
- Vu l'avis favorable de la commission générale du mercredi 23 février,

Considérant la volonté du conseil municipal de privilégier des actions ciblées localement,

Monsieur le Maire propose les subventions suivantes :

Désignation de l'association	Montant alloué
Association Lecture et Loisirs	1 250,00 €
Association Détente et Amitié	1 000,00 €
APEI	170,00 €
Confrérie chou-fleur	130,00 €
Croix Rouge Française – Délégation St Omer	200,00 €
Association Solidarité St Vincent de Paul	200,00 €
Association Sportive des Handicapés Physiques de l'Audomarois	100,00 €
Union National Anciens Combattants – Section St Omer Faubourgs	100,00 €
WCOD	2 000.00€*
Total	5 150.00€

* l'association s'occupera de l'organisation de la première édition de la course « La Brouckaillère ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter les propositions de Monsieur le Maire
- d'inscrire ces montants au budget 2022
- d'effectuer les opérations comptables nécessaires au versement des subventions accordées

8. DELIBERATION 2022-06 – POLITIQUE DE L'HABITAT - POLITIQUE DE LA VILLE - AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIETE DES JEUNES MENAGES PRIMO-ACCEDANT – DISPOSITIF INTERCOMMUNAL

Depuis sa mise en œuvre en 2017, l'aide à l'accession à la propriété de la CAPSO a permis d'accompagner plus de 570 ménages dans l'acquisition de leur première résidence principale.

Cette aide a évolué en 2019 pour notamment répondre à l'appel à projet du Conseil Régional des Hauts-de-France permettant l'octroi d'une aide supplémentaire de 6 000 € pour l'acquisition et l'amélioration durable des logements. Ce dispositif régional sera de nouveau prolongé en 2022 jusqu'à l'atteinte de 50 dossiers prévus dans la convention liant la région à la CAPSO.

En 2021, 35 communes ont décidé de s'associer à cette action permettant à 52 ménages de bénéficier du

dispositif.

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau programme local de l'habitat dont les travaux ont démarré au second semestre 2021, il est envisagé de revoir le règlement de cette mesure afin de l'adapter aux besoins du territoire et de sa population.

Afin d'éviter les phénomènes de rupture, le conseil communautaire de la CAPSO a décidé le 16 décembre 2021 de reconduire l'aide à l'accession à la propriété destinée aux primo-accédants pour un an en conservant les critères 2019-2021, à savoir :

- Ne jamais avoir été propriétaire ;
- Être âgé de 30 ans au maximum ;
- Acheter un bien achevé avant 1948 ;
- Réaliser des travaux d'amélioration de 4 000 € HT minimum ;
- Acquérir le bien dans une commune participant au dispositif par un abondement de cette subvention d'un montant minimum de 2 000 €.

Et de maintenir l'enveloppe financière de 200 000 € par an (soit 50 dossiers). Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Abonder cette subvention aux primo-accédants de la commune répondant aux critères de l'aide,
- Fixer le montant de la subvention à 2000 € par logement pour 5 dossiers par an
- Valider l'éligibilité des dossiers des acquéreurs ayant signé leur acte de vente à partir du 1^{er} janvier 2022.

9. DELIBERATION 2022-07 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE SEL DE DENEIGEMENT – ADHESION DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment les articles L21-13-6 et L21-13-7,

Considérant la nécessité de développer les actions de mutualisation entre les communes et la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer dans un cadre défini et partagé,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes portant sur l'acquisition de sel de déneigement pour ses propres besoins,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes,

Dans le cadre de l'optimisation des moyens qui constitue l'un des objectifs de la mutualisation, il est proposé de créer un groupement de commandes portant sur l'achat de sel de déneigement.

La CAPSO est désignée comme coordonnatrice du groupement dont les modalités d'organisation sont déterminées dans une convention constitutive. A ce titre, elle a en charge, de recenser les besoins des communes adhérentes, de rédiger le dossier de consultation des entreprises et de procéder aux opérations de passation du marché.

Les membres de la commission d'appel d'offre de la CAPSO seront convoqués en temps voulu pour retenir le prestataire.

Les commandes des communes seront centralisées au niveau de la CAPSO. Par contre, la facture sera envoyée directement à chaque commune adhérente.

La date effective de mise en œuvre est fixée à novembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes portant sur l'achat de sel de déneigement,
- D'approuver la convention constitutive du groupement désignant la CAPSO coordonnatrice,
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et le marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

10. DELIBERATION 2022-08 – MARCHÉ SPORTIVE ET RENFORCEMENT MUSCULAIRE – PRINCIPES ET PARTICIPATION

Rapporteur : Madame Karine LENGAGNE

Vu la volonté de la Commune de diversifier son offre d'activités, notamment à destination des actifs, et valoriser le travail de Laurent qui dispose des compétences pour l'encadrement d'activités sportives.

Vu la réussite de la période de test organisée en juin 2021 et l'intérêt des participants pour l'activité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de mettre en place l'activité « marche sportive et renforcement musculaire » pour le reste de l'année scolaire 2021-2022 au rythme d'une séance par semaine (hors fériés et vacances scolaires).
- de fixer la participation comme suit :

Clairmaraisiens	Extérieurs
20 €	25 €

11. DELIBERATION 2022-009 – RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUX – AVENANTS AU MARCHÉ

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

Suite à la validation du projet de travaux de restructuration du centre Culturel et associatif et de la mairie et du montant de ce projet par délibération n° 2019-23 du 26 septembre 2019, une consultation par procédure adaptée a été lancée en vue de confier à des prestataires ces travaux de réhabilitation.

Les délibérations 2019-025 du 04 décembre 2019 et 2020-001 du 13 février 2020 ont acté la signature des marchés de travaux suivants :

- o n° 2019-03-01 avec la société WEISHAUP pour le lot n°1
- o n° 2019-02-02 avec la société ABO ENVIRONNEMENT pour le lot n°2s
- o n° 2019-02-03 avec la société TRIONE CONSTRUCTION pour le lot n°3
- o n° 2019-02-04 avec la société TRIONE CONSTRUCTION pour le lot n°4
- o n° 2019-02-05 avec la société SIOB pour le lot n°5
- o n° 2019-02-06 avec la société EURL MOTHERON pour le lot n°6
- o n° 2019-02-07 avec la société ACCART pour le lot n°7
- o n° 2019-03-08 avec la société EGI pour le lot N°8
- o n° 2019-02-09 avec la société BPSL pour le lot n°9
- o n° 2019-02-10 avec la société ESPACE ET NUANCES pour le lot n°10

Les délibérations 2020-043 du 15 décembre 2020, 2021-004 du 22 février 2021, 2021-036 du 20 octobre 2021 ont validé la signature d'avenants visant essentiellement à incorporer une augmentation du coût des travaux. L'évolution du chantier a en effet révélé des besoins supplémentaires en travaux, engendrant parfois la suppression d'autres tâches.

La délibération 2021-027 du 23 septembre 2021 a acté la prolongation du délai d'exécution des travaux.

D'autres ajustements nécessaires ont depuis été identifiés par la maîtrise d'œuvre, dont le détail est repris ci-dessous :

LOT 7 « Electricité » – marché 2019-02-07 - ACCART :

		HT	TTC
	Marché initial	56 339.41 €	67 607.29 €
	Avenant 1	1 462.73 €	
AJOUTS :	Mairie - Détecteurs + cablage + remplacement de hublots	982.18 €	
	Bibliothèque - Bloc prise (courant + RJ45)	588.96 €	
	EAC - Détecteurs + cablage + remplacement de hublots	1 779.89 €	
SUPPRESSIONS :		- €	
	Impact marché	3 351.03 €	4 021.24 €
	Total marché	61 153.17 €	73 383.80 €
		8.54%	

LOT 10 « Sols souples » – marché 2019-02-10 – ESPACE NUANCES:

		HT	TTC
	Marché initial	13 796.14 €	16 555.37 €
	Avenant 1	- 1 450.48 €	
AJOUTS :	Sol souple Bureaux	1 138.62 €	
	Sol souple Secrétariat	1 185.95 €	
	Sol souple Salle de réunion	1 194.06 €	
SUPPRESSIONS :		- €	
	Impact marché	3 518.63 €	4 222.36 €
	Total marché	15 864.29 €	19 037.15 €
		14.99%	

RECAPITULATIF :

L'ensemble des modifications projetées induira une diminution de 6 869.66 € HT (8 243.59 € TTC) du coût global des travaux.

Il est proposé au conseil municipal d'acter les modifications du projet et/ou des marchés de travaux par la signature d'avenants aux actes d'engagements établis en février 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants des marchés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à ces marchés et notamment ceux relatifs à leur exécution (ordres de service, ...).

12. DELIBERATION 20222-10 - AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS ET DE LOISIRS - PRESENTATION DE L'ANALYSE DES OFFRES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Depuis le printemps de l'année 2020, l'espace associatif et culturel ainsi que la mairie subissent des travaux afin d'en améliorer les performances énergétiques, l'accessibilité et la multifonctionnalité.

La mise en service de ces équipements rénovés et leur pleine exploitation ne seront possibles que si leurs abords sont également travaillés, notamment pour favoriser l'accueil des enfants et garantir un bilan environnemental qualitatif.

Par délibération en date du 22/02/2021, le conseil municipal validait le lancement d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre de cette nouvelle opération estimée à 100 000€ HT.

Par délibération en date du 15/03/2021, le conseil municipal validait un premier seuil de validation opérationnel à 90407,50€ HT pour la solution de base et 130 798€ HT avec toutes les options (dont la réalisation

est conditionnée à l'obtention d'au moins 50% du financement du projet par subvention).

Solution de base :

- Requalification de l'accès à la mairie (enrobés) et accessibilité.
- Dallage entrées bâtiments et chemin longeant l'espace associatif
- Pose de panneaux occultants bois à l'entrée de l'espace associatif
- Pose de portails « accès cour » et derrière espace associatif
- Dépose de haies et remplacement partiel (sauf mitoyenne)
- Rénovation de la cour + accès (enrobés véhicules lourds)

Option 1- Réaménagement du parking espace associatif

Option 2 - Réaménagement du parking mairie

Option 3 - Dallage terrasse salle de réunion.

Option 4 - Enlèvement d'une dalle béton

Une consultation par procédure adaptée a été lancée en vue de confier à un prestataire ces travaux qui sont l'objet d'un lot unique.

Suite à l'analyse effectuée par le maître d'œuvre VRD AO, le représentant du pouvoir adjudicateur propose de retenir la société ALLIANCES TP pour un montant de 133 411,04 € HT, soit :

TRANCHE FERME :	99 036,96€ HT
+ OPTION 1 :	15 120,04€ HT
+ OPTION 2 :	17 244,74€ HT
+ OPTION 3 :	2 009,30€ HT

Suite à la présentation de l'analyse des offres, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché 2022-01 avec la société ALLIANCES TP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à ces marchés et notamment ceux relatifs à leur exécution (ordres de service,...)

13. DELIBERATION 2022-011 - TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - DECLENCHEMENT PRESTATION MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un audit de l'éclairage public a été effectué en 2021.

Les actions de rénovation se concentreront sur le remplacement des luminaires vétustes (53 sur 91) au profit de luminaires modernes, plus performants et sur la rénovation des armoires dangereuses. Lors de la phase conception du projet, des améliorations de l'éclairage sur des secteurs identifiés comme sous éclairés pourront être proposées.

Le cout estimatif des travaux est de 37 540 € HT. La FDE 62 peut subventionner en partie les travaux. Le dispositif des certificats d'économie d'énergie est également envisageable.

Il nous est possible de passer par le marché à bon de commande de la FDE 62 pour déléguer la phase travaux à une maîtrise d'œuvre partenaire (ETS BERIM de Douai) avec un suivi complet de l'opération pour un cout de 7,5 % du montant des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de lancer le marché de rénovation de l'éclairage public dans la limite d'un financement de 50% du montant HT (maîtrise œuvre et travaux) pour un montant global plafonné à 50 000 euros HT
- de passer par le marché à bon de commande de la FDE 62 pour déléguer la phase travaux à une maîtrise d'œuvre partenaire (ETS BERIM de Douai) avec un suivi complet de l'opération pour un cout de 7,5 % du montant des travaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la FDE 62 et du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser route demande de subvention et à établir le plan de financement de l'opération

14. DELIBERATION 2022-12 – DECISIONS BUDGETAIRES – PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DE CREANCES NON SOLDEES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour dépréciation des créances non soldées constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances non recouvrées correspondants aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public.

Vu la demande du comptable public d'inscrire au budget primitif les crédits nécessaires pour effectuer lesdites opérations comptables.

La liste annexée à la présente délibération reprend les pièces en reste à recouvrer et qui, pour celles qui datent de plus de 2 ans, doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 1920.92€
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget

15. DELIBERATION 2022-13 - DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 FETES ET CEREMONIES – EXERCICE 2022

Vu la délibération n° 2021-032 du 23 septembre 2021 fixant le cadre dans lequel s'inscrivent les dépenses au compte 6232 (Fêtes et cérémonies),

Dans le but de donner plus de souplesse aux élus dans le cadre de leur délégation (signature des bons de commande,...) , il est proposé au conseil municipal d'affecter les crédits à chacune des manifestations programmées en 2022 tel que :

COMPTE 6232 – Fêtes et cérémonies :		12 500 €
dont	VCEUX	0 €
	8 MAI – MEDAILLES DU TRAVAIL	500 €
	FETE DES VOISINS	1 200 €
	DUCASSE	1 200 €
	DISTRIBUTION DE DICTIONNAIRES	500 €
	11 NOVEMBRE – MAISONS FLEURIES	1 300 €
	FESTIVITES FIN D'ANNEE	1 500 €

La liste des manifestations n'est pas exhaustive et les montants ne sont pas limitatifs. (Il pourrait être envisagé une cérémonie d'inauguration des locaux rénovés, par exemple)

Des dépenses ne peuvent être raisonnablement quantifiées et sont non affectées étant donné leur imprévisibilité (fleurs pour cérémonies de mariage, ...)

Pour des raisons comptables, des dépenses sont également inscrites dans d'autres catégories (illuminations de fin d'année, boissons, ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider l'affectation des crédits précédemment proposée

16. DELIBERATION 2022-14 - ACQUISITION DE RAYONNAGES POUR LE LOCAL DEDIE AUX ARCHIVES

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

L'emménagement dans la mairie rénovée, prévu au printemps, sera l'occasion d'aménager une pièce entièrement dédiée à la conservation des archives communales.

Les recommandations apportées par le service des Archives départementales du Pas-de-Calais, suite à leur contrôle du 11 juillet 2019, nous contraignent dans l'organisation de cet espace. Il est notamment nécessaire d'acquérir des rayonnages conformes, en lieu et place des étagères en bois jusque là construites par les services techniques municipaux.

L'acquisition de ces matériels est estimée à 3000€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acquérir le matériel pour un montant maximum de 3000€ HT
- d'autoriser Monsieur le Maire à valider tout devis ou document relatif à cette affaire
- de prévoir les crédits nécessaires au budget

17. Questions diverses

- Affaire Commune de Clairmarais/SAFER Hauts-de-France :

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal la réponse de l'avocate sollicitée pour assister la commune dans sa procédure de contestation de la décision de rétrocession de la SAFER Hauts-de-France.

D'après elle, il n'est pas sûr que la commune soit légitime pour contester directement la décision.

Monsieur le Maire se réserve le temps de la réflexion et décidera s'il y a lieu d'effectivement poursuivre la procédure.